



**PRÉFÈTE DE LA SOMME**

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Réfection d'ouvrages d'art  
sur le territoire de la commune d'Amiens  
Entreprise IREM  
Dossier référencé n° 80-2019-00089

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Pascal HENRY, directeur départemental adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental interministériel adjoint, directeur par intérim à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par l'entreprise IREM, Allée de l'industrie – Zone industrielle – 80800 Corbie, au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 4 avril 2019, déclaré complet le 11 avril 2019, concernant la réfection d'ouvrages d'art sur le territoire de la commune d'Amiens ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 11 avril 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 18 avril 2019 ;

VU la demande de compléments régularité adressé au pétitionnaire le 24 avril 2019 ;

VU le complément déposé par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures de réduction,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 15 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai imparti de 1 mois ;

**CONSIDERANT** que les travaux ne porteront pas atteinte au milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

**SUR** proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRETE

### Titre I : objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'entreprise IREM, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection d'ouvrages d'art sur le territoire de la commune d'Amiens sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 8 janvier 1998</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2015</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration	néant
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 27 juillet 2006</p> <p>Arrêté du 9 août 2006</p> <p>Arrêté du 8 février 2013</p>

3.1.1.0	<p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p> <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : prescriptions

### Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux de réfection des ouvrages d'art se décomposent de la manière suivante :

- ouvrage d'art 026 Avenue Louis Blanc : mise en place de batardeaux, étais dans le lit mineur du cours d'eau, barrage filtrant à l'aval, système de pompage et rejet,
- ouvrage d'art 028 Avenue Louis Blanc : mise en place d'un ponton flottant, d'un géotextile et d'un barrage filtrant à l'aval,

- ouvrage d'art 035 Rue Jean Jaurès : mise en place de batardeaux, d'un barrage filtrant à l'aval et d'un géotextile,.
- ouvrage d'art 038 Avenue de l'Hippodrome : mise en place de batardeaux, d'un barrage filtrant à l'aval, système de pompage et rejet,
- ouvrage d'art 115 Rue Dallery : mise en place d'un platelage flottant, d'un géotextile et d'un barrage filtrant,
- ouvrage d'art 186 Rue des Becquerelles : mise en place d'un ponton flottant, d'un géotextile et d'un barrage filtrant à l'aval.

**Prescriptions :**

- la section des cours d'eau impactés par les travaux ne doit pas être réduite ;
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout rejet massif de matières en suspension, résidus de chantier, produits toxiques pouvant provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux et la durée de vie des aménagements,
- un barrage filtrant est installé pendant la phase travaux à l'aval de chaque ouvrage d'art,
- les travaux et aménagements ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique ,
- avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire fourni au bureau de la police de l'eau une analyse mesurant le flux total de pollution brute pouvant être engendrée par les travaux sur les ouvrages d'art 026 et 038 par rejet dans les eaux de surface,
- le maître d'ouvrage fourni au bureau de la police de l'eau, dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux de réfection de l'ouvrage d'art 035, un dossier de porter à connaissance comportant une analyse poussée sur le potentiel obstacle à la montaison des poissons insuffisamment décrite dans le dossier ainsi qu'un échancier pour la mise œuvre des aménagements nécessaires,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux de réfection des ouvrages d'art.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

**Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

**Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie d'Amiens, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **26 AGOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du bureau de la police de  
l'eau ,

Aurélie SAISOU



